

Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Mandat Dominique Butty / Patrice Jordan / Patrice Morand / Louis Duc / Benoît Rey / Denis Grandjean / André Schoenenweid / Nicole Lehner-Gigon / Pierre-André Grandgirard / Patrice Longchamp MA 4002.12

Route Romont-Vaulruz

I. Résumé du mandat

Par mandat déposé et développé le 21 septembre 2012, les dépositaires demandent au Conseil d'Etat et à son représentant dans le district de la Glâne, M. Willy Schorderet, de n'accorder une autorisation de bâtir tout immeuble sur le tracé du projet dit « du Mulet » que lorsque la volonté de la population de la commune aura été respectée, à savoir lorsqu'une confrontation technique et financière des deux tracés de la traversée du village de Vuisternens-devant-Romont, aura eu lieu.

En effet, selon les dépositaires, le dossier de la traversée (et non du contournement) de Vuisternensdevant-Romont est proche de son épilogue. Dans ce cadre, deux variantes s'affrontent et il reste encore à faire un choix entre ces deux variantes. Toutefois, la possibilité de choisir une variante, ainsi que cela a été voulu par l'Assemblée communale de Vuisternens-devant-Romont, risque d'être mise à néant du fait que le propriétaire des terrains sur lesquels la variante du « Mulet » est envisagée, a déposé une demande de permis de construire des immeubles sur ces mêmes terrains.

Les dépositaires sont d'avis que seul le Grand Conseil peut imposer un délai au Préfet pour le traitement de cette demande de permis de construire.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Contexte juridique

a) Portée juridique de la volonté exprimée par l'Assemblée communale

Selon la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (art. 37 LR; RSF 741.1), qui renvoie à la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (art. 22 LATeC; RSF 710.1), l'Etat, par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) — Service des ponts et chaussées (SPC) —, est compétent pour établir les plans de projet définitif de routes cantonales. La DAEC est l'autorité d'approbation de ces plans. La volonté exprimée par l'Assemblée communale de Vuisternens-devant-Romont ne lie donc pas les instances cantonales compétentes.

b) Conséquence de la constructibilité du terrain sur lequel la variante dite du « Mulet » devrait être étudiée

Il ressort du plan d'affectation des zones en vigueur dans la commune de Vuisternens-devant-Romont que le terrain en question est affecté à la zone à bâtir. Ce terrain n'est pas soumis à des restrictions particulières de bâtir ; il n'a en particulier pas fait l'objet d'un plan de zones réservées en vue d'assurer la libre disposition des terrains pour la réalisation d'une route (art. 33 LR). De la sorte, en présence d'une demande de permis de construire conforme à l'affectation et aux prescriptions de la zone considérée, le préfet a l'obligation d'accorder le permis de construire sollicité par le propriétaire du terrain. Le fait que l'Assemblée communale ait manifesté sa volonté d'étudier une variante de tracé de contournement à cet endroit ne suffit pas pour y interdire toute construction.

c) Etendue du pouvoir de surveillance du Conseil d'Etat

Selon l'article 7 al. 1 de la loi du 20 novembre 1975 sur les préfets (RSF 122.3.1), le préfet relève directement du Conseil d'Etat et de ses Directions. Le préfet est donc soumis à l'autorité hiérarchique du Conseil d'Etat. En tant que tel, le Conseil d'Etat se doit de respecter également la loi, les règlements et la planification existante dans les communes. Il n'a pas le pouvoir de donner des instructions ou des ordres contraires à la loi ou à la planification existante.

Or, le mandat des dépositaires consiste justement à impartir au préfet de la Glâne un ordre contraire à la planification et la règlementation en vigueur dans la commune de Vuisternens-devant-Romont.

Irrecevabilité du mandat déposé

Il découle des explications données ci-avant que le mandat est irrecevable par le Grand Conseil. En effet, à teneur de l'article 79 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC; RSF 121.1), « le mandat est la proposition faite au Grand Conseil d'amener le Conseil d'Etat à prendre des mesures dans un domaine ressortissant à la compétence de ce dernier (al. 1). Le mandat est irrecevable s'il met en cause la répartition des tâches ou d'autres règles qui figurent dans la Constitution ou dans une loi (al. 2 let. a); ou s'il vise à influer sur une décision administrative à prendre dans le cadre d'une procédure ordonnée par la loi ou sur une décision sur recours (al. 2 let. b) ».

En l'occurrence, le mandat vise à contraindre le Conseil d'Etat, en sa qualité d'autorité hiérarchique, à donner au préfet un ordre contraire à la règlementation et à la planification en vigueur dans la commune de Vuisternens-devant-Romont.

Pour ce motif, il est proposé que le Grand Conseil déclare irrecevable le mandat.

18 décembre 2012